

- DECRETS -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

Décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019
portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 01-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret régit le contrôle technique des véhicules routiers.

Article 2 : Le contrôle technique des véhicules routiers concerne :

- les automobiles ;
- les remorques et semi-remorques des véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ;
- les motocycles avec ou sans side-car.

Article 3 : Le contrôle technique des véhicules routiers retenus à l'article 2 ci-dessus est obligatoire et périodique.

CHAPITRE II : DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Article 4 : Le contrôle technique consiste à vérifier sans aucun démontage les organes essentiels du véhicule susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l'environnement.

Seuls peuvent être présentés au contrôle technique les véhicules en état de marche.

Article 5 : Le contrôle technique porte, après identification du véhicule, sur les neuf (9) éléments suivants :

- freinage ;
- direction ;
- visibilité ;
- éclairage et signalisation ;
- organes mécaniques ;
- pollution et niveau sonore ;
- liaison au sol ;
- structure, carrosserie ;
- équipements.

Article 6 : La visite technique initiale et éventuellement la contre-visite sont effectuées dans un centre agréé, indépendant des garages de réparations, au choix et à la charge du propriétaire du véhicule.

Toutefois, celles-ci peuvent être effectuées par les services de l'administration en charge du transport routier, dans les départements dépourvus de centre de contrôle technique agréé.

Article 7 : En cas de concession, les différentes opérations relatives au contrôle technique des véhicules routiers ainsi que les conditions de leur exécution sont définies, dans le cahier des charges établi à cet effet.

Article 8 : Selon l'état du véhicule, le contrôle technique comprend une visite technique initiale et une contre-visite si les résultats obtenus à l'occasion de la visite initiale ne sont pas concluants.

Article 9 : La visite technique initiale a pour objet de vérifier l'absence de défauts ou anomalies des éléments essentiels du véhicule listés à l'article 5 du présent décret.

Article 10 : Si la visite technique initiale ne révèle aucun défaut, il est établi un procès-verbal de visite technique avec la mention "conforme à la circulation".

Article 11 : Le procès-verbal de visite technique ainsi établi porte la date de contrôle, l'identité du propriétaire du véhicule, le kilométrage parcouru et tout défaut ou toute anomalie mineur constaté.

Un exemplaire de ce procès-verbal, qui indique la validité de la visite ainsi que le mois et l'année de la prochaine visite, est remis au propriétaire.

Un certificat de contrôle technique sous forme de vignette autocollante, qui indique la date à laquelle l'utilisateur doit effectuer la prochaine visite, est apposé sur le côté droit du pare-brise du véhicule visité.

Article 12 : Si la visite technique initiale n'est pas concluante, le procès-verbal de visite technique porte la mention "non conforme à la circulation".

Les défauts et anomalies constatés sont portés lisiblement sur le procès-verbal de visite technique.

Un exemplaire de ce procès-verbal de visite technique est remis au propriétaire pour la contre-visite.

Article 13 : Les défauts graves imposent une immobilisation du véhicule et requièrent une contre-visite après réparation.

Article 14 : En cas de perte du procès-verbal initial, un duplicata est délivré à l'utilisateur par les services du centre de contrôle technique, selon les dispositions des textes en vigueur.

Article 15 : La contre-visite vise à vérifier que les défauts ou anomalies constatés lors de la visite initiale et qui nécessitent des réparations obligatoires, ont été corrigés.

Article 16 : Lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments présentant des défauts ou anomalies à la visite initiale et qui avaient justifié la contre-visite.

Article 17 : La contre-visite ne peut être effectuée que sur présentation du procès-verbal de la visite initiale.

Article 18 : L'utilisateur dispose d'un mois au plus pour faire effectuer ces réparations.

Si le délai imparti n'est pas respecté, l'utilisateur doit repasser entièrement le contrôle technique initial.

Article 19 : En cas de persistance, à la contre-visite, des défauts ou anomalies constatés à la visite initiale, un maximum de deux contre-visites sont prescrites dans les mêmes délais.

Article 20 : Tout véhicule n'ayant pas satisfait à la visite initiale ou à la contre-visite, suivant le cas, est interdit de circulation.

Article 21 : Si aucune réparation ne peut permettre de remédier aux anomalies ou défauts constatés, le centre de contrôle technique doit proposer la réforme dudit véhicule à l'administration en charge du transport routier.

Dans ce cas, une demande de réforme est adressée par le centre de contrôle technique à l'administration en charge du transport routier.

Article 22 : Les véhicules neufs, encore sous garantie, sont soumis au contrôle technique dix-huit mois après la date de la première mise en circulation.

Article 23 : A l'exception des véhicules neufs, tout établissement de carte grise est subordonné à la présentation d'un certificat de contrôle technique.

Article 24 : Le certificat de contrôle technique est exigible :

- à la souscription de l'assurance automobile ;
- à tout véhicule soumis à la vente ;
- à tout véhicule ayant subi des modifications notables ou fait l'objet de dommages quelconques de circulation entraînant une perte de fiabilité. Ces modifications ou dommages sont constatés par les experts dûment assermentés.

CHAPITRE III : DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PROTOTYPES

Article 25 : L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un type nouveau de véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou à une reconnaissance de sa conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements aux dispositifs d'équipement.

Article 26 : Les poids et dimensions de nouveaux prototypes de véhicules soumis à l'homologation doivent être conformes à ceux prévus par le code communautaire révisé de la route.

Article 27 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 26 ci-dessus est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES HABILITES A EFFECTUER LES CONTROLES TECHNIQUES

Article 28 : Les contrôles techniques des véhicules, à l'exception des véhicules militaires et de la police, ne doivent être effectués que par un centre agréé et exerçant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : L'exercice de l'activité relative au contrôle technique des véhicules est subordonné à l'obtention d'un agrément, complété par la signature d'un cahier des charges.

Article 30 : Toute personne désireuse d'exercer l'activité de contrôle technique doit déposer un dossier de demande d'agrément à l'administration en charge du transport routier.

Article 31 : L'agrément d'exercer l'activité de contrôle technique est accordé par le ministre chargé du transport routier.

Article 32 : Le cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches, détermine les moyens techniques et humains à mettre en place pour assurer en permanence un contrôle technique de très bonne qualité.

Article 33 : L'administration en charge du transport routier s'assure du bon fonctionnement du centre de contrôle technique et des équipements y relatifs.

CHAPITRE V : DE LA PERIODICITE DES CONTROLES TECHNIQUES

Article 34 : La périodicité des contrôles techniques des différentes catégories de véhicules est fixée ainsi qu'il suit :

- tous les ans, pour les véhicules de tourisme privé, les véhicules de transport privé de personnes, les véhicules spéciaux (engins mécaniques, matériels agricoles et de travaux publics) ;
- tous les six mois, pour les véhicules de transport de marchandises (camions, camionnettes), les véhicules destinés au transport de matières dangereuses, les véhicules citernes ou porte-citernes amovibles, les véhicules tracteurs pour semi-remorques, les véhicules auxquels il est prévu d'atteler une remorque, les véhicules de société ;
- tous les quatre mois, pour les véhicules de location ;
- tous les trois mois, pour les véhicules de transport public de personnes et des véhicules auto-écoles.

Article 35 : Si un véhicule a fait l'objet de trois interdictions de mise en circulation, la périodicité des visites techniques est abaissée de moitié.

CHAPITRE VI : DU CARNET D'ENTRETIEN

Article 36 : Le propriétaire du véhicule doit tenir un carnet ou registre d'entretien qui est présenté, lors de chaque contrôle technique, à l'expert assermenté de l'administration en charge des transports terrestres assigné à demeure au centre de contrôle technique.

Celui-ci y note la date de la visite et les observations éventuelles. De plus, il y transcrit à partir du procès-verbal les essais effectués, les résultats et la date limite de validité du visa.

Article 37 : Le carnet ou le registre d'entretien doit porter les mentions sur les principales réparations inhérentes au contrôle technique effectué sur le véhicule. En cas de vente, il est remis au nouveau propriétaire.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Pour des besoins d'enquête, une visite technique peut être imposée à un véhicule impliqué dans un accident de circulation ayant entraîné la mort de personnes, des blessures graves ou des dégâts matériels importants.

Article 39 : Il peut être réalisé, à la demande du propriétaire du véhicule, un contrôle technique volontaire. Celui-ci s'effectue dans les mêmes conditions que la visite technique initiale et donne éventuellement lieu à une contre-visite.

Le contrôle technique volontaire doit être validé par un procès-verbal avec délivrance d'un certificat de contrôle technique.

Article 40 : Tout propriétaire désirant vendre un véhicule usagé doit, avant la conclusion du contrat de vente, présenter à l'acheteur le certificat de contrôle technique établi depuis deux mois au plus.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2019

Par le President de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de l'équipement
et de l'entretien routier,

Emile OUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT